

Numéro	CA/2022-03-18/07
Date d'affichage	01/04/2022
Date de mise en ligne	01/04/2022
Date de transmission au Recteur	01/04/2022

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 18 mars 2022 portant approbation des propositions de la commission Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes du 25 février 2022

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L.712-3, L. 841-5, et D. 841-2 à D. 841-7 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 97 ;
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu les propositions de la commission exceptionnelle Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes du 25 février 2022.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution des aides sociales proposées par la commission Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes en date du 25 février 2022 pour un montant de 23 087 euros.

Le relevé de propositions de la commission Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes en date du 25 février 2022 est annexé à la présente délibération.

Délibération CA/2022-03-18/07	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	29
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	29
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 31 mars 2022

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.